

ASSEMBLÉE NATIONALE

5 mai 2025

FIN DE VIE - (N° 1364)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 40

présenté par

M. Hetzel, M. Juvin, M. Bazin, Mme Corneloup, M. Di Filippo, M. Breton, M. Le Fur,
M. Brigand, M. Marleix, Mme Blin, M. Gosselin, Mme Gruet, Mme Sylvie Bonnet, M. Cordier et
M. Ray

ARTICLE 5

Sous réserve de son traitement par les services de l'Assemblée nationale et de sa recevabilité

Compléter cet article par l'alinéa suivant :

« 6° Informe la personne qui ne remplit pas les conditions mentionnées à l'article L. 1111-12-2 qu'elle ne peut accéder à l'aide à mourir. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Il revient au médecin qui suit la demande d'aide à mourir d'informer le patient de la non compatibilité de sa situation médicale avec les critères de l'article 4 rendant impossible le recours à l'aide à mourir. En effet, cela semble logique que le médecin qui devient une sorte « de médecin de référence » pour le patient tout au long de la procédure d'aide à mourir, puisse dire à celui-ci que sa demande ne peut pas être accueillie favorablement.